



TAXE DE SEJOUR 2015 : MODE D'EMPLOI

Une réforme nationale vient impacter la taxe de séjour dès 2015, aussi à quelques semaines de la période estivale la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo et l'Office Intercommunal de Tourisme ont jugé utile de vous adresser cette note d'informations qui vous servira directement en tant que logeurs mais pourra également servir à l'information de votre clientèle.

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910. Elle est désormais régie par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (articles L2333-26 et suivants). La taxe de séjour est un impôt affecté.

Pourquoi une taxe de séjour ?

L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux dépenses publiques qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune (par exemple, un réseau d'assainissement ou un dispositif de ramassage des ordures surdimensionnés par rapport aux besoins hors saison), afin que ces frais n'incombent pas aux seuls résidents permanents.

Son produit est employé à des actions "*destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune*" (article L2333-27 du CGCT) : accueil des touristes, promotion, entretien des équipements touristiques, attractions, mais aussi dépenses d'équipement (embellissement, assainissement, dessertes, parcs de stationnement, etc.). Même lorsque la taxe est instaurée pour protéger et gérer les espaces naturels, c'est "*à des fins touristiques*" (article L2333-27, al. 3 du CGCT).

Lorsque les actions de développement touristique sont menées par un office du tourisme comme l'Office intercommunal de Tourisme Paimpol-Goëlo, le produit de la taxe lui revient (article L133-7 du Code du Tourisme).

La réforme de la taxe de séjour

Face à la nécessité de moderniser la taxe de séjour et après des concertations nationales menées durant l'été 2014, une réforme profonde de la taxe de séjour a été adoptée à travers le projet de Loi de finances (PLF) pour 2015.

La loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour

2015). Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 2014, a validé l'article sur la taxe de séjour voté par le Parlement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les nouvelles dispositions sont désormais entrées en vigueur. La Communauté de communes se devait donc de délibérer selon le nouveau dispositif tout en évaluant son impact.

Pour l'essentiel, la loi de finances pour 2015 :

- crée de nouvelles catégories (palace, bed and breakfast, aires de campings-cars...) et des tarifs réévalués pour les hébergements classés 3, 4 et 5 étoiles et également pour ceux sans classement ou en attente de classement.
- actualise le barème tarifaire inchangé depuis 2002 ;
- le conseil communautaire ne pourra appliquer qu'un seul des deux régimes (taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire) à toutes les natures d'hébergement.
- Outre les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, la taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les autres intermédiaires (Airbnb par exemple). Article L2333-33 du CGCT.

Autres modifications introduites par la réforme :

1. Nouvelles exonérations

Elles concernent :

- les mineurs (les moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil.

2. Exonérations et réductions supprimées

Ont été supprimées :

- la réduction pour les familles nombreuses ;
- la réduction pour les porteurs de chèques-vacances (il s'agissait d'une réduction facultative) ;
- l'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerres ;
- l'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales ;
- l'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission ;
- l'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre.
- L'exonération de deux ans suite à une déclaration spontanée en mairie (les logements déclarés en 2014 continueront de bénéficier d'une exonération en 2015)

3. Simplification des abattements obligatoires et suppression des abattements facultatifs

Il n'y a plus qu'un taux unique d'abattement, décidé par la collectivité et qui varie de 10 % à 50 % du calcul basé sur la multiplication du nombre de jours d'ouvertures dans la période de taxation multiplié par le nombre de lits touristiques multiplié par le tarif.

Quelle taxe de séjour pour notre intercommunalité ?

La taxe de séjour a été instaurée en 2003 sur le territoire de Paimpol-Goëlo.

L'institution de cette taxe à l'échelle de l'intercommunalité confirme la volonté des élus d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, de contribuer à renforcer l'identification et l'attractivité de notre territoire.

La Communauté de Communes Paimpol-Goëlo a opté pour une taxe de séjour forfaitaire perçue sur les mois de juillet et août.

Modalités de recouvrement

La taxe de séjour «forfaitaire» est établie sur le logeur, elle ne nécessite donc pas la tenue d'un registre particulier de perception. Elle est basée sur la capacité d'accueil (le nombre maximal de personnes susceptibles d'être logées), la période d'ouverture à la location (en nuitées) et la catégorie de leur hébergement, diminuée de l'abattement désormais unique décidé par la CCPG. La taxe de séjour forfaitaire, calculée à partir des éléments déclarés chaque année par les hébergeurs, est donc indépendante du nombre de personnes effectivement hébergées. **Incluse dans le prix de la nuitée, la taxe n'apparaît pas distinctement sur la facture.** Elle ne peut être ni facturée séparément ni en sus du prix de la nuitée ou du séjour. La facture doit alors porter la mention « Taxe de séjour incluse ».

Les hébergeurs peuvent simplement indiquer qu'une taxe de séjour forfaitaire est instituée par la C.C.P.G. pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015.

La taxe de séjour forfaitaire en détails

- Pourquoi une taxe de séjour forfaitaire ?

La taxe de séjour au forfait permet une gestion simplifiée pour les hébergeurs et notamment les particuliers. En effet, le versement s'effectue une fois par an et le logeur n'a pas l'obligation, comme pour la taxe au réel, de tenir un registre détaillé journalier.

- Les redevables :

- Logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage
- Particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle (chambres d'hôtes par exemple)

- Le formulaire de déclaration

Conformément à l'article R. 2333-62 du code général des collectivités territoriales les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration au plus tard un mois avant le début de l'année civile concernée.

Le CERFA est disponible en téléchargement à l'adresse suivante :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfa=14004>

- Abattement

Au montant obtenu calculé sur la base des éléments déclarés annuellement par les logeurs est appliqué un taux d'abattement, désormais unique, fixé à 42%, afin de tenir compte de la fréquentation touristique habituelle.

- Les exonérations : Les hébergements commercialisés pour la première fois en 2014 qui n'avaient pas eu de taxe à régler en 2014 au titre des deux premières années d'exploitation seront encore exonérés en 2015.

- A savoir

Etablie sur les logeurs, la taxe de séjour forfaitaire fait partie des charges d'exploitation et est, à ce titre, incluse dans la base d'imposition à la TVA.

- Fonctionnement et échéances

- 1) Remplir le formulaire de déclaration qui vous sera adressé et le retourner à la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo 1 mois au moins avant la période de perception (juillet-août) ;

- 2) Calcul du montant de la taxe par la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo ;

- 3) Envoi par les services du Trésor Public de la facture et de « l'avis des sommes à payer » vers la mi-septembre ;

- 4) Paiement de la taxe au Trésor Public à réception de la facture et de « l'avis des sommes à payer ».

- Infractions et sanctions

Conformément à l'article R2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe tout logeur soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'aura pas effectué dans les délais la déclaration ou qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Tout retard dans le versement de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard. Cette indemnité de retard donnera lieu à l'émission d'un titre. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes (Article R2333-69 du CGCT).

Exemple de calcul de la taxe pour un meublé « 2 étoiles » d'une capacité de 4 personnes

Rappel des données :

- capacité d'accueil : 4
- tarif (en €) : 0,74
- nombre de nuitées à prendre en compte : 62

➤ capacité d'accueil compte tenu de l'abattement obligatoire de 42 % :

4 personnes - 42% = 2,32 de capacité d'accueil

➤ montant à payer :

2,32 x 0,74€ x 62 = 106,44 €

IMPORTANT

Par délibération du 30 avril 2015, [applicable à la saison touristique 2015 \(juillet/août\)](#), la CCPG a décidé de mettre en œuvre les évolutions législatives précitées en adoptant un taux unique d'abattement fixé à 42% et en modifiant les tarifs.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Paimpol-Goëlo 2015
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25	1,10
Meublés de tourisme 4 étoiles	0,65	2,25	1,39
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90	0,74
Chambres d'hôtes	0,2	0,75	0,75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75	0,57
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55	0,33
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,75	0,75

Le choix opéré par la CCPG pour l'année 2015 est de limiter l'impact de la réforme pour la majorité des logeurs mais d'engager ceux qui ne disposent pas d'un hébergement classé dans cette démarche. Bien que la procédure de classement ne soit pas gratuite (environ 200€ à verser à l'organisme de contrôle), pour le logeur les avantages du classement sont multiples :

Avantage fiscal : abattement plus avantageux

Le logeur bénéficie d'un avantage fiscal non négligeable lorsque son hébergement est classé.

En effet, le loueur relève selon le cas :

- ▶ du régime des micro-entreprises (micro-BIC) : c'est la situation la plus fréquente ; les revenus font l'objet d'une déclaration sur la déclaration de revenus. Les loueurs non professionnels réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 80.300 euros par an sont imposés à hauteur de 29% du chiffre d'affaires ; le bénéfice étant calculé après un **abattement forfaitaire de 71% lorsque le meublé est classé** (lorsque le meublé n'est pas classé, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 32.000 euros ; l'abattement n'étant alors que de 50%).
- ▶ Du régime du réel simplifié.

Avantage financier :

Beaucoup de clients cherchent à utiliser leurs chèques vacances pour régler leur hébergement (à ce jour plus de 8,5 millions de clients potentiels utilisent les chèques vacances). Le classement permet au logeur de s'affilier gratuitement à l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances - commission prélevée de 1% et N°SIRET obligatoire). Par ailleurs, une fois classé, le meublé sera référencé dans leur guide national et sur leur site.

Avantage commercial : une reconnaissance de qualité.

S'il est vrai que le classement n'est pas obligatoire, l'obtention de la dénomination de "meublé de tourisme" est très avantageuse. En effet, un meublé classé a plus de chances de se louer ; les candidats à la location saisonnière s'orientant en priorité vers les meublés de tourisme dans la mesure où ils sont soumis à des contrôles évitant ainsi les mauvaises surprises des annonces parfois trompeuses.

Comment procéder pour obtenir un classement ?

1- Je prends contact avec l'Office de Tourisme de Paimpol-Goëlo pour recevoir un dossier de demande de classement (Ana Delaveaud, votre référente à l'Office de Tourisme concernant le classement meublé tourisme : 02 96 20 83 16 / tourisme@paimpol-goelo.com)

2- Je détermine la catégorie de classement visée et je renvoie mon dossier complété accompagné du règlement soit à la FDOTSI (Fédération Départementale des Office des Tourisme et Syndicats d'Initiative). Coût (pour 5 ans) : 180€ pour un meublé jusque 6 personnes / 220€ pour un meublé de plus de 6 personnes, soit je prends contact auprès d'autres organismes certifiés et habilités pour le classement des meublés de tourisme (Gîtes de France, FNAIM Bretagne).

3- L'Office de Tourisme me contacte dans les plus brefs délais afin de fixer la date de visite. Le jour de la visite, le meublé sera présenté non occupé, dans des conditions similaires à l'accueil saisonnier.

4- Suite à la visite, la FDOTSI instruit le dossier en délivrant un avis favorable ou défavorable et dans les 15 jours suivants, adresse le rapport détaillé de l'inspection réalisée.

5- Une décision de classement est délivrée et adressée au propriétaire, sous un mois, cette décision est valable 5 ans.

6- Je peux figurer dans les éditions et sur le site internet de l'Office de Tourisme Paimpol-Goëlo (voir conditions).

7- Je bénéficie des avantages fiscaux, financiers et commerciaux précités.

CONTACTS :

Pour toute question relative à taxe de séjour :

- ✓ **Communauté de communes PAIMPOL-GOELO**
2 rue Lagadec, 22860 PLOURIVO
Tél. 02 96 55 97 71 / accueil@paimpol-goelo.com

- ✓ **Office intercommunal de Tourisme Paimpol-Goëlo (Catégorie 1)**
Place de la République
22500 PAIMPOL
Tél. 02 96 20 83 16 / www.paimpol-goelo.com, rubrique Espace Pro

- ✓ **A l'accueil de ma mairie de référence**